

BGer 6B 482/2024 vom 16. Oktober 2024

Bundesgericht, 2024-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_482_2024

FR: TF 6B 482/2024 du 16 octobre 2024

IT: TF 6B 482/2024 del 16 ottobre 2024

Regeste

Révision; arbitraire | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir déclaré à tort sa demande de révision irrecevable.

E. 1.1

Les art. 410 ss CPP règlent la procédure de révision. Aux termes de l'art. 411 al. 1 CPP, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs de révision doivent être exposés et justifiés dans la demande. La procédure de révision est classiquement divisée en deux étapes: la première, appelée le rescindant; la seconde, appelée le rescisoire. Dans la phase du rescindant, la juridiction d'appel examine si les conditions pour ouvrir une procédure de révision sont données. Lorsque la révision est accordée à ce stade, la cause est, en règle générale, renvoyée à une autre autorité pour qu'elle statue au fond. C'est la phase du rescisoire. Les art. 412 et 413 CPP régissent la phase du rescindant (LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 1 ad art. 412 CPP; cf. arrêts 6B_1364/2021 du 26 janvier 2022 consid. 1.2.2; 6B_1186/2017 du 22 décembre 2017 consid. 1.1). La procédure du rescindant se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité (art. 412 al. 1 et 2 CPP) et un examen des motifs invoqués (art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente (art. 412 al. 1 et 3 CPP). Selon l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (par exemple le défaut de qualité pour recourir, le caractère non définitif du jugement entrepris, etc.). Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêts 6B_206/2024 du 5 juin 2024 consid. 1.1.2; 6B_1422/2022 du 10 avril 2024 consid. 3.2; 6B_394/2023 du 5 septembre 2023 consid. 2.1.2). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP; arrêts 6B_206/2024 précité consid. 1.1.2; 6B_240/2023 du 10 janvier 2024 consid. 2.2; 6B_596/2023 du 31 août 2023 consid. 4; 6B_574/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.2.1).

E. 1.2

D'emblée, on relèvera que le recourant ne peut être suivi lorsqu'il cherche à déduire du fait que la cour cantonale a demandé au ministère public de se déterminer sur la demande de révision que l'autorité aurait confirmé que la demande était recevable. Certes, l' art. 412 al. 3 CPP prévoit que si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit. La tenue d'un échange d'écritures ne s'oppose cependant pas à ce que l'autorité déclare la demande de révision irrecevable en application de l' art. 412 al. 2 CPP (arrêts 6B_1355/2017 du 6 février 2020 consid. 2.6.3; 6B_1199/2017 du 6 février 2020 consid. 2.5.4; cf. ég. JOSITSCH/SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar, 4e éd. 2023, no 4 ad art. 412 CPP). Le grief du recourant est dès lors mal fondé sous cet aspect.

E. 1.3

La demande du recourant porte sur deux motifs de révision distincts prévus par l' art. 410 al. 1 CPP : d'une part, il se prévaut de l'existence de faits et moyens de preuve nouveaux au sens de la let. a; d'autre part, il fait valoir l'existence d'une contradiction flagrante avec une autre décision pénale postérieure au sens de la let. b. On comprend à la lecture de l'arrêt attaqué que la cour cantonale a examiné de manière séparée les deux motifs de révision invoqués, ce qui se justifie.

E. 2.1

Selon l' art. 410 al. 1 let. a CPP (dans sa version en vigueur au 31 décembre 2023; RO 2010 1881; ci-après: aCPP), toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Depuis le 1er janvier 2024, l' art. 410 al. 1 let. a CPP a une nouvelle teneur dans sa version française et permet la révision "s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuve qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée". La cour cantonale a examiné la demande de révision à l'aune de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. On relèvera que la modification législative concernée, qui ne porte que sur la version française de la loi, avait pour objectif de supprimer l'élément de phrase "de l'autorité inférieure" et d'uniformiser ainsi les différentes versions linguistiques (Message du 28 août 2019 concernant la modification du code de procédure pénale, FF 2019 6421 ch. 4.1). La question de l'application du droit dans le temps, à l'égard de laquelle le recourant ne soulève du reste aucun grief, est dès lors sans conséquence pour l'examen du cas particulier.

E. 2.2.1

De manière générale, la révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution des délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 130 IV 72 consid. 2.2; arrêt 6B_244/2022 du 1er mars 2023 consid. 1.3). L'abus de droit ne sera cependant admis qu'avec retenue. Il s'agit, dans chaque cas, d'examiner, au regard des circonstances de l'espèce, si la demande tend à contourner les voies de droit ordinaires (

ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 130 IV 72 consid. 2.2 et consid. 2.4; arrêts 6B_244/2022 précité consid. 1.3; 6B_982/2020 du 12 mai 2021 consid. 1.1; 6B_1126/2019 du 4 novembre 2019 consid. 1.1; 6B_1061/2019 du 28 mai 2020 consid. 3.3). Celui qui invoque, à l'appui d'une demande de révision, un moyen de preuve qui existait déjà au moment de la procédure de condamnation et dont il avait connaissance doit justifier de manière détaillée de son abstention de produire le moyen de preuve lors du jugement de condamnation (arrêts 6B_240/2023 précité consid. 2.3; 6B_32/2022 du 5 mai 2022 consid. 1.5; 6B_273/2020 du 27 avril 2020 consid. 1.2; 6B_947/2017 du 14 février 2018 consid. 1.3 et les références citées). À défaut, il doit se laisser opposer qu'il a renoncé sans raison valable à le faire, fondant ainsi le soupçon d'un comportement contraire au principe de la bonne foi, voire constitutif d'un abus de droit, excluant qu'il puisse se prévaloir du moyen de preuve invoqué dans la nouvelle procédure (arrêts 6B_240/2023 précité consid. 2.3; 6B_32/2022 précité consid. 1.5; 6B_273/2020 précité consid. 1.2; cf. aussi ATF 141 IV 349 consid. 2.2).

E. 2.2.2

En outre, les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale. Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de sa part s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, le condamné pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition (ATF 130 IV 72 consid. 2.3; arrêts 6B_1139/2023 du 26 juin 2024 consid. 2.1.3; 6B_244/2022 précité consid. 1.3; 6B_1122/2020 du 6 octobre 2021 consid. 2.2.3). Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 130 IV 72 consid. 2.3; arrêts 6B_1139/2023 précité consid. 2.1.3; 6B_244/2022 précité consid. 1.3; 6B_1122/2020 précité consid. 2.2.3).

E. 2.3

Il apparaît que la cour cantonale a déclaré la demande de révision irrecevable en tant qu'elle portait sur des faits nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a aCPP au motif que leur invocation était en l'espèce abusive. Son raisonnement est fondé sur l'application de l'art. 412 al. 2 CPP et la jurisprudence relative à l'abus de droit (v. supra consid. 1.1 et 2.2), que le recourant ne discute pas dans son principe. Il s'agit dès lors de déterminer si la cour cantonale pouvait, en application de l'art. 412 al. 2 CPP, considérer que la demande de révision procédait d'un abus de droit, soit qu'elle reposait sur des faits connus d'emblée du recourant et qu'il avait tus sans raison valable. Il n'y a, pour le reste, pas lieu d'examiner la réalisation des motifs invoqués dans ce cadre.

E. 2.4

La cour cantonale a retenu que le recourant savait, lors de sa première audition à la police déjà, que C. _____ traitait seule les courriers et avait le contrôle des entrées et sorties d'argent de l'entreprise. Or il n'avait pas jugé utile de faire opposition à l'ordonnance pénale querellée, ce qui aurait permis d'instruire ces faits, en procédant notamment à l'audition de la précitée. L'autorité a considéré que dans ces circonstances, admettre la demande de révision reviendrait à permettre au recourant de contourner la voie de droit ordinaire alors qu'il a négligé de la prendre et a, du reste, exécuté sa peine.

E. 2.5

À titre de faits et moyens de preuve nouveaux, le recourant se prévaut des déclarations de C. _____ recueillies dans le cadre de la deuxième procédure pénale ainsi que du fait qu'il n'aurait découvert qu'après que l'ordonnance pénale de 2022 est devenue définitive et exécutoire que la précitée, qui était en charge de toutes les tâches administratives, ne l'avait pas averti qu'elle faisait l'objet d'une saisie de salaire et qu'elle s'était versé les salaires sans retenue, ce qui avait conduit à la condamnation du 13 octobre 2022.

E. 2.6

Il appert que le recourant connaissait les faits qui lui étaient reprochés, en particulier le fait que les retenues de salaires ordonnées n'ont pas été prélevées et que l'office des poursuites n'a pas été renseigné concernant les salaires demandés, à tout le moins à partir de son audition en qualité de prévenu par la police le 27 septembre 2022, lors de laquelle il a été informé de ces éléments par la police. Il ressort également de ses propres déclarations lors de la dite audition qu'il savait que C. _____ était la personne en charge des aspects administratifs de l'entreprise et connaissait le rôle qui lui revenait à ce titre. Aucune raison n'empêchait le recourant de faire valoir les faits et les moyens de preuve qu'il allègue dans sa demande en révision en faisant simplement opposition à l'ordonnance pénale qui lui était notifiée. Ce dernier y a en l'occurrence renoncé, et a exécuté sa peine. Dans ces circonstances, la cour cantonale était fondée à qualifier d'abusives la demande de révision du recourant en tant qu'elle reposait sur l'art. 410 al. 1 let. a aCPP et à la déclarer irrecevable dans cette mesure.

E. 3.1

Selon l' art. 410 al. 1 let. b CPP , toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision si la décision est en contradiction flagrante avec une décision pénale rendue postérieurement sur les mêmes faits.

E. 3.2

La cour cantonale a constaté que les ordonnances pénales rendues le 13 octobre 2022 contre le recourant et le 13 novembre 2023 contre C. _____ étaient contradictoires au sens de l' art. 410 al. 1 let. b CPP en ce qu'elles reprochent toutes deux au précité, subséquent, à la précitée, d'être chacun celui qui a omis de procéder au versement des retenues sur le salaire de la précitée liées à une saisie. Elle a néanmoins considéré que les périodes pénales visées par ces ordonnances n'étaient pas identiques mais consécutives, dès lors qu'il est reproché au recourant d'avoir agi entre le 23 avril 2021 et le 23 avril 2022 et à C. _____ au mois d'avril 2022 et les mois suivants. De l'avis de la cour cantonale, il en résulte que les deux ordonnances concernent différents complexes de faits, ce qui exclut l'application de l' art. 410 al. 1 let. b CPP . Dans le dispositif de son arrêt, l'autorité déclare irrecevable la

demande en révision formée par le recourant.

E. 3.3

On peut se demander si le raisonnement de la cour cantonale relève encore de l'examen préalable de la recevabilité de la demande de révision. La cour cantonale n'a relevé ni vice formel, ni requête de révision antérieure pour le même motif, tandis que la délimitation entre rejet après examen au fond et irrecevabilité parce que les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés peut être délicate à tracer (arrêts 6B_206/2024 précité consid. 1.3; 6B_683/2013 du 26 novembre 2013 consid. 4.2). Cette question peut toutefois souffrir de rester indécise en l'espèce. En effet, une décision formelle sur la recevabilité de la requête de révision ne s'impose pas nécessairement, la juridiction d'appel pouvant, à tout le moins lorsque l'entrée en matière n'est pas discutée, en examinant d'emblée le fond de la requête, se borner à admettre implicitement sa recevabilité. Cela étant, lorsque, sous couvert d'examen préalable, l'autorité cantonale procède, en réalité, à une analyse approfondie des moyens de révision au regard de l' art. 410 al. 1 let. b CPP , on peut aussi considérer, même si elle déclare formellement irrecevable la requête, qu'elle a néanmoins examiné matériellement celle-ci et l'a rejetée. Dans une telle hypothèse, quelle que soit la formulation du dispositif de la décision attaquée (irrecevabilité ou rejet), le résultat est le même pour le requérant, qui se voit fermer l'accès au rescisoire après jugement de ses moyens (arrêts 6B_206/2024 précité consid. 1.3; 6B_683/2013 précité consid. 4.2).

E. 3.4

Il convient dès lors d'examiner les motifs fondant le jugement entrepris, malgré l'irrecevabilité prononcée par la cour cantonale, comme le fait d'ailleurs le recourant en invoquant une violation de l' art. 410 al. 1 let. b CPP ainsi que de l'interdiction de l'arbitraire (art. 9 Cst.). On relèvera pour le surplus que contrairement à ce qui vaut pour le motif de révision de l' art. 410 al. 1 let. a CPP (cf. supra consid. 2), il n'est pas déterminant de savoir si le condamné avait déjà connaissance des faits sur lesquels se fonde la décision postérieure rendue, s'il les a tus sans raison légitime et s'il eût pu les révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. Le fait qu'il eût pu faire opposition à l'ordonnance pénale, sans avoir à la motiver, n'exclut pas la formulation d'une demande de révision fondée sur l' art. 410 al. 1 let. b CPP (cf. arrêts 6B_932/2019 du 5 mai 2020 consid. 2.3.1; 6B_980/2015 du 13 juin 2015 consid. 1.4).

E. 3.5

Le motif de révision prévu à l' art. 410 al. 1 let. b CPP est un cas particulier de révision à raison de faits nouveaux selon l' art. 410 al. 1 let. a CPP . Il s'agit d'un motif absolu de révision, en ce sens qu'il implique l'annulation du jugement concerné indépendamment de sa vérité matérielle (ATF 144 IV 121 consid. 1.6; arrêt 6B_1083/2021 du 16 décembre 2022 consid. 2.3, non publié in ATF 149 IV 105). Selon la jurisprudence, la contradiction au sens de cette disposition doit porter sur un élément de fait et non pas sur l'application du droit ou sur une modification ultérieure de la jurisprudence; l'appréciation différente d'une question de droit entre deux autorités ne constitue pas un motif de révision (ATF 148 IV 148 consid. 7.3.3 et les références citées; arrêts 6B_1139/2023 précité consid. 2.1.2; 6B_1083/2021 précité consid. 2.3, non publié in ATF 149 IV 105). C'est l'appréciation du même état de fait retenu à la base de chacun des jugements qui doit présenter une contradiction telle qu'elle les rend inconciliables au point qu'un des deux jugements apparaît

nécessairement faux (arrêts 6B_1462/2022 du 18 janvier 2024 consid. 1.3.3; 6B_972/2019 du 9 octobre 2019 consid. 3.2; v. également: JOSITSCH/SCHMID, Handbuch des Schweizerischen Strafprozessrechts, 4e éd. 2023, n. 1598; LAURA JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit. , no 31 ad art. 410 CPP).

E. 3.6

Le recourant conteste l'appréciation de la cour cantonale en tant que celle-ci retient que les périodes pénales visées par les ordonnances pénales concernées ne sont pas identiques mais consécutives. De l'avis du recourant, les agissements de C._____ concernent toute la période pendant laquelle des avis de saisie ont été adressés par l'office des poursuites à l'employeur et que l'employée a sciemment cachés à ce dernier dès le début. Il relève que cette dernière l'a d'ailleurs reconnu, notamment lorsqu'elle explique n'avoir pas averti son employeur de ce qu'elle était frappée d'une saisie sur salaire, ce qu'a constaté la cour cantonale dans l'arrêt entrepris (arrêt entrepris, consid. d et g.c). Le recourant fait en outre valoir que les agissements de C._____ sont la cause de la condamnation prononcée à son encontre, ce qui ressortirait de l'ordonnance du 13 novembre 2023 dans la mesure où celle-ci retient que les agissements de la précitée ont in fine mené à ce qu'il soit dénoncé par l'office des poursuites au ministère public pour infraction à l' art. 159 CP (arrêt attaqué, consid. g.a). Il ne serait donc pas possible, sans tomber dans l'arbitraire, de considérer que les agissements reprochés à C._____ ne porteraient pas sur le même complexe de faits que les actes desquels le recourant a été reconnu coupable précédemment.

E. 3.7

Il est constant que tant la condamnation du recourant pour détournement de retenues sur salaires (art. 159 CP) et pour inobservation par un tiers des règles de la LP (art. 324 ch. 5 CP) que celle de C._____ pour gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 1 et 3 CP) - pour cette dernière, en ce qui concerne les aspects de sa condamnation pertinents pour la présente cause - portent sur le fait d'avoir omis de procéder au versement des retenues sur le salaire de la précitée liées à une saisie, ainsi que, à tout le moins implicitement en ce qui concerne C._____, sur le fait d'avoir omis de transmettre à l'office des poursuites la copie des fiches de salaire concernées. Les deux ordonnances pénales visent ainsi à réprimer le même comportement et portent, partant, sur le même état de fait. Elles sont contradictoires en tant que le comportement reproché est imputé au recourant dans l'ordonnance pénale du 13 octobre 2022 alors que ce même comportement est retenu à la charge de C._____ dans l'ordonnance pénale du 13 novembre 2023. Certes, les périodes pénales retenues dans les ordonnances pénales susmentionnées ne sont pas identiques. Il s'agit cependant d'apprécier la contrariété des décisions rendues au sens de l' art. 410 al. 1 let. b CPP au regard de l'état de fait jugé. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de retenir qu'il peut y avoir identité de l'état de fait (Lebenssachverhalt) même en cas de disparité dans les périodes pénales concernées, les lieux de l'infraction et les lésés (v. arrêt 6B_980/2015 précité). Dans cette affaire, le comportement reproché au recourant dans les deux procédures dirigées contre lui consistait en une violation de son devoir de renseignement et d'annonce à l'égard de la caisse de chômage compétente; il a tu travailler pour une entreprise déterminée, de sorte qu'il a pu percevoir simultanément des indemnités de chômage ainsi que son salaire. En raison de son déménagement, les faits avaient successivement concerné des caisses de chômage et des autorités pénales différentes. Le Ministère public du canton de Lucerne avait condamné le recourant pour escroquerie par ordonnance pénale s'agissant des faits de janvier et février 2010, ordonnance qui est ensuite

entrée en force, alors que le Bezirksgericht de Baden l'avait acquitté en ce qui concernait la période de mars à avril 2010. Le Tribunal fédéral a admis que ces décisions portaient sur un même état de fait, qu'elles étaient contradictoires, et qu'un motif de révision au sens l' art. 410 al. 1 let. b CPP était réalisé. Au regard de cette jurisprudence, il s'agit d'admettre en l'espèce qu'une contradiction existe entre les ordonnances pénales rendues les 13 octobre 2022 et 13 novembre 2023 et que celle-ci fonde un motif de révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. b CPP, nonobstant que les périodes pénales retenues dans chacune des condamnations diffèrent. On relèvera que dans le cas d'espèce, le comportement jugé dans les deux ordonnances pénales précitées est constitutif d'un délit continu; c'est bien au regard du comportement concerné que doit être examiné le motif de révision de l' art. 410 al. 1 let. b CPP . Les périodes pénales retenues en définitive dans les décisions concernées ne sont pas déterminantes à cet égard. Il en résulte que c'est à tort que la cour cantonale a déclaré irrecevable - voire rejeté (cf. supra consid. 3.3) - la demande de révision du recourant en tant qu'elle se fonde sur l' art. 410 al. 1 let. b CPP .

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis. L'arrêt du 7 mai 2024 sera annulé dans la mesure où il déclare irrecevable - voire rejette (cf. supra consid. 3.3) - la demande de révision en tant qu'elle porte sur le motif de l'existence d'une contradiction avec l'ordonnance pénale du 13 novembre 2023 et la cause renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle décision sur ce point. Pour le reste, le recours doit être rejeté. Le recourant, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera une partie des frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Il peut prétendre à des dépens réduits, à la charge de la République et canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF), laquelle n'a pas à supporter de frais judiciaires (art. 66 al. 4 LTF) et ne peut prétendre à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.